

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Biodiversité

**Arrêté N° 2B-2022-06-30-00001
en date du 30 juin 2022**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2022-2023.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-09-06-00004 en date du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2022-04-21-00003 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse par intérim (actes administratifs) ;

Vu la consultation du public du 20 mai au 9 juin 2022 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 en Haute-Corse :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

Sanglier (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n °2 du présent arrêté.

Article 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2023	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)

2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2023	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	
------------	---------------	---	--	--------------	---	--

(*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(**) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).

(***) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

Article 6 :

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

Article 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

Article 8 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.


Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,



François RAVIER

ANNEXE n°1

Arrêté DDT2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2022-06-30-00001

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2022-2023.






<i>UNITÉS DE GESTION</i>	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS
<i>BALAGNE SUD</i> <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<i>BALAGNE NORD</i> <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
<i>NIOLO CACCIA</i> <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<i>PLAINE ORIENTALE</i> <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

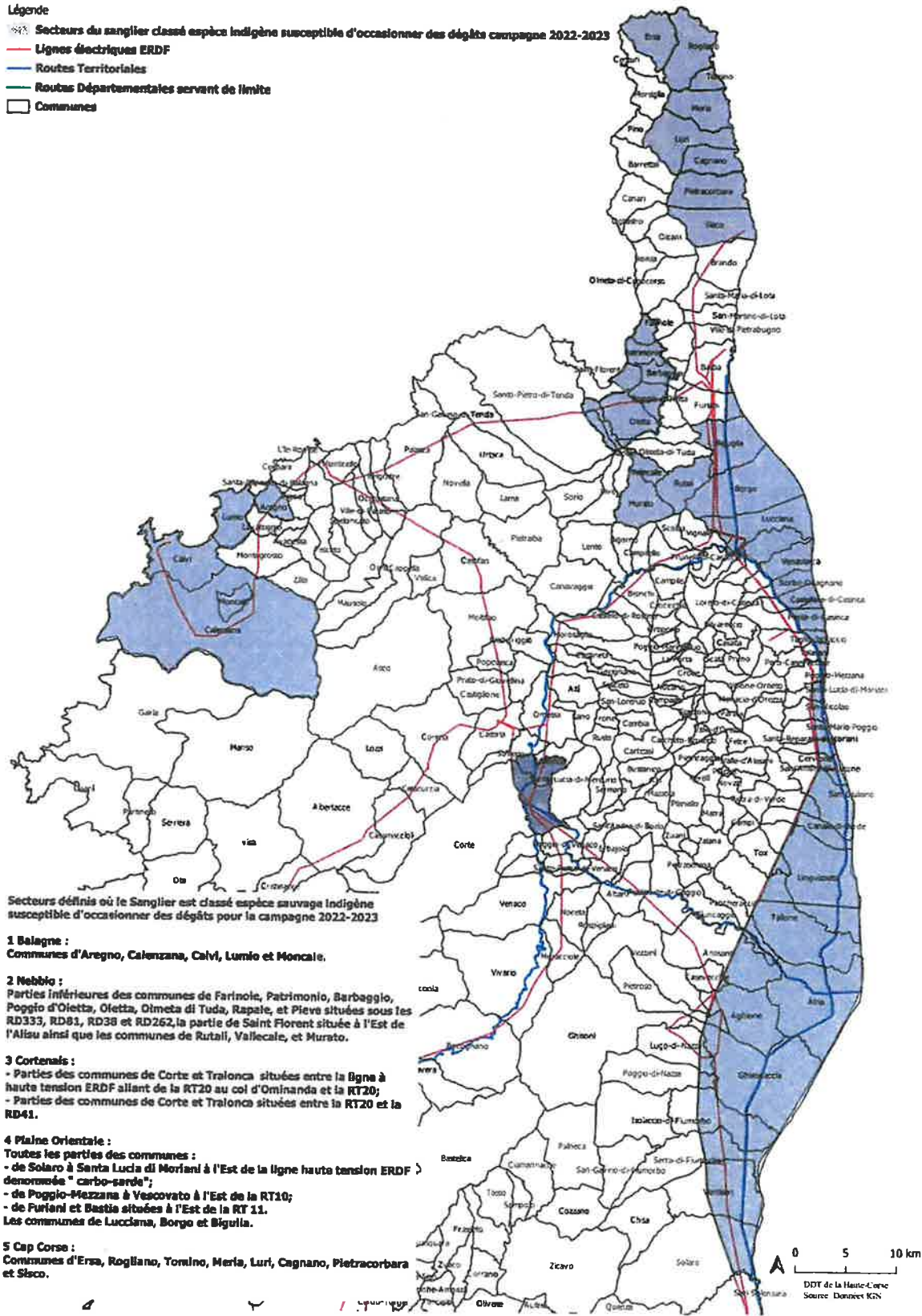
Annexe n° 2

Arrêté DDT2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2022-06-30-00001

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2022-2023.

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts campagne 2022-2023
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes



Annexe n° 3

Arrêté DDT2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2022-06-30-00001



Direction départementale
des territoires
de la Haute-Corse
Service Eau, Biodiversité, For
Unité Biodiversi
ddtm-sefr-biodiversite@haut
corse.gouv.

**Autorisation préfectorale de piégeage
du Sanglier**

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020
relatif au piégeage du Sanglier

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis

Détenteur du droit de destruction	<p>Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....</p> <p>Agissant en qualité de <u>(cochez la case correspondante)</u>: <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p><u>Adresse mail</u> :</p> <p>Demeurant :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :</p> <p>Nom du piégeur :</p> <p>N°d'agrément du piégeur :</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>N° et section parcelle cadastrale.....</p> <p>Lieu dit.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</p> <p>Fait à Le..... Signature :</p>
--	---

FDC 2B	<p>Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date : Signature : Le Président de la fédération</p>
---------------	--

Cadre réservé à la DDT 2B	<p align="center">AUTORISATION PREFERATORALE N°</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral du 2B-2022-06-30-00001 en date du en date du 30 juin 2022 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2022-06-30-00001 en date du en date du 30 juin 2022, classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p align="center">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus.</p> <p>Fait à Bastia, le Le Préfet,</p>
----------------------------------	--

Bilan 2022 / 2023 de piégeage du Sanglier

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2023 soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires, 8 Boulevard
Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex
- par mail : ddtm-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :

Nom – Prénom :

Date :

Signature :